

## CHARTRE

### Article 1 – Définition de l'OIP

L'Observatoire International des prisons – section belge se définit comme une organisation militante qui agit hors de toute considération partisane.

L'OIP est une organisation non gouvernementale indépendante des pouvoirs publics.

L'OIP ne sollicite ni mandat officiel, ni autorisation d'accès permanent ou régulier aux lieux d'enfermement pour entreprendre son action.

L'OIP ne traite pas de cas individuels.

### Article 2 – Composition de l'OIP

Les membres de l'OIP peuvent être des proches de détenus, des visiteurs de prison, des aumôniers, des enseignants, des avocats, des magistrats, des agents pénitentiaires, des détenus ou ex-détenus, des travailleurs sociaux, et plus généralement toute personne qui souscrit aux valeurs de la présente Charte.

Les membres de l'OIP s'engagent à collaborer loyalement aux buts de l'OIP tels que définis à l'article 3 de la présente charte.

### Article 3 – But de l'OIP

L'OIP milite pour la suppression de la privation de liberté en tant que peine.

En l'attente de la réalisation de cet objectif, l'OIP, en dehors de toute considération partisane ou confessionnelle, milite pour aider les personnes détenues à ne pas subir d'autre peine que la simple privation de liberté.

Considérant que chacun a droit, en tout lieu, à la reconnaissance de sa personnalité juridique et que nul ne sera soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'association a pour but de promouvoir le respect des dispositions des textes suivants :

- Déclaration universelle des droits de l'Homme (10 décembre 1948)
- Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (4 novembre 1950)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966)
- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (26 novembre 1987)
- Convention relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989)
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (7 décembre 2000)

- Recommandation Rec(2006) du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes (11 janvier 2006)
- Règles Nelson Mandela – Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (2015)

L'OIP promeut la réflexion sur le sens de la peine et sur la traduction en peine de comportements déterminés, prévus par la loi.

L'OIP encourage toute autre forme de réaction sociale non répressive et respectueuse de la dignité humaine et des droits fondamentaux.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

#### **Article 4 – Action de l'OIP**

Afin de remplir ses finalités, l'association :

- a) Encourage l'adoption de constitutions, conventions, traités et autres mesures propres à garantir le respect des droits qui font l'objet des dispositions de l'article 3 de la présente Charte ;
- b) Soutient et fait connaître les activités des organisations et institutions nationales ou internationales qui travaillent à la mise en œuvre des dispositions précitées et collabore avec lesdites organisations et institutions ;
- c) Prend toutes les mesures nécessaires à la mise en place et à l'organisation d'un réseau efficace de collecte d'information et de membres ;
- d) Travaille à l'amélioration des conditions générales de détention de toute personne privée de liberté ;
- e) Sensibilise les pouvoirs publics, les organisations nationales et internationales et l'opinion publique aux buts tels que définis à l'article 3 de la présente Charte ;
- f) Porte à la connaissance des pouvoirs publics, des organisations nationales et internationales et de l'opinion publique tout cas de violation des dispositions de l'article 3 § 3 de la présente Charte.